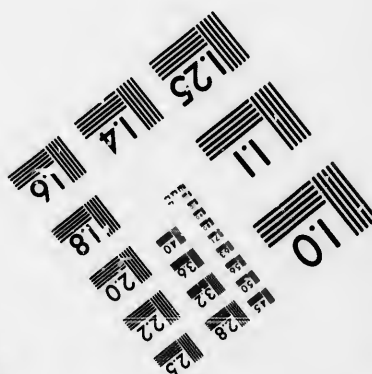
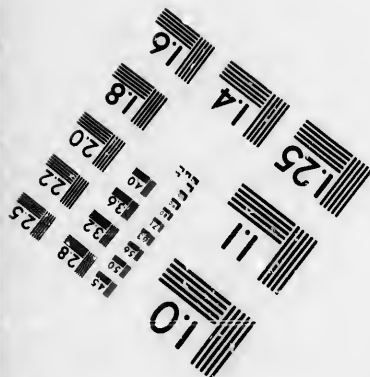
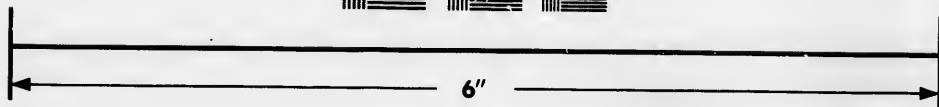
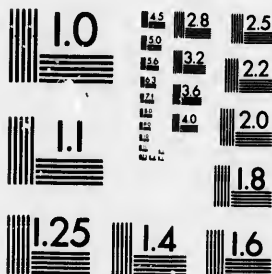


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Only edition available/
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [2] p.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

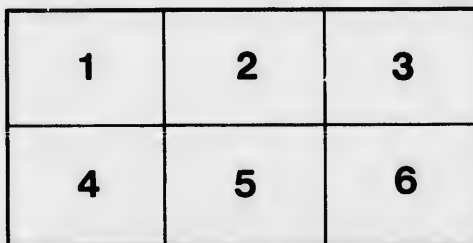
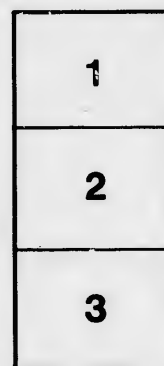
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
n à



32X

Handwritten text, possibly a signature or name, located on the right edge of the page.

PROVINCE }
DU }
BAS-CANADA. }

COUR D'APPELS.

HART,

Appellant,

Vs.

HART,

Intimée.

CAS DE L'INTIME'E.

LA Déclaration est en séparation de corps et d'habitation. L'Intimée (Demanderesse en Cour Inférieure) est l'Epouse de l'Appellant, qu'elle poursuit en séparation pour injures graves et atroces, sévices, coups et autres causes y mentionnées.—Conclusions à séparation de corps et l'habitation.

Les Défenses sont générales.

L'Appellant, Défendeur en Cour Inférieure, a aussi recouru à des Exceptions péremptoires.

Dans ces Exceptions il prétend que le Mariage est non-valablement contracté, il prétend même qu'il est nul.—Que le mariage supposé toléré, ne peut l'être que suivant les Lois, les Coutumes et Cérémonies des Juifs et assujetti au Divorce; que le mariage supposé valide, étant assujetti au Divorce, et le Défendeur ayant, suivant la loi de Moysse, fait Divorce avec son Epouse, elle ne peut avoir ni maintenir l'action en question.—Que le Défendeur entend être jugé par les Lois, les Coutumes et les Cérémonies des Juifs.—Conclusions au débouté de la Demanderesse, ou à renvoi devant Rabbins ou Chefs de Synagogue.

Les Répliques sont générales.

*Requête
reconnue*

La légitimité du mariage des parties, celle de leurs enfans et leur nombre sont admis.—Pendant l'instruction du Procès, la Demanderesse se pourvut par Requête aux fins d'obtenir une provision alimentaire de trois cent livres courant. Cette Requête accompagnée de dépositions, fut signifiée au Défendeur avec copies des dépositions. Les moyens employés dans la requête, sont le manque de moyens de subsistence et l'indigence.

La Cour Inférieure, le vingt neuf Septembre dernier, Parties ouies, prononça son Interloutoire par lequel elle adjuge à la Demanderesse la somme de deux cent livres courant, par provision.—C'est de eet Interloutoire qu'il y a Appel.

Les Griefs se réduisent à dix.

Les Griefs en substance sont, que le Jugement auroit dû être prononcé en faveur du Défendeur, l'Appellant,—que la provision ne pouvoit être accordée la qualité d'Epouse dans la Demanderesse étant déniée, qu'il n'y avoit point de preuve devant la Cour que la Demanderesse fût l'Epouse du Défendeur,—que la provision a été prématurément accordée,—que la Cour a indirectement préjugé que la Demanderesse est l'Epouse du Défendeur;—que la provision a été accordée sans assigner de raisons, sans exiger caution de la De-

147780

RES
AC
20
16 15

manderesse;—que la Cour ne pouvoit prononcer cet Interlocutoire, qui ne peut se réparer dans le définitif, que la provision est excessive, que toute la procédure relative à la provision accordée, est illégale,—et enfin que la Cour par son Interlocutoire du 22 Septembre dernier auroit fixé la preuve pour le 5e. jour du Terme ensuivant, décidant toutes les questions de droit, qui auroient suffi pour débouter la Demanderesse.

Les Réponses disent que l'Appellant, vû son acquiescement au Jugement dont est Appel, ne peut maintenant poursuivre et continuer avec effet son Appel, elles disent de plus que le Jugement, dont est appel, a été prononcé avec connoissance de cause, et suivant la Loi.—Conclusions au débouté de l'Appellant.

En vertu de ce Jugement Exécution fut émanée le 17c. Octobre dernier échéable le premier jour du Terme de Mars alors prochain, le Défendeur s'opposa, le Schriff du District en fit le 13 Mars dernier le retour, qui constate le payement de cinquante livres courant,—la Cour, le 28 Mars dernier, débouta l'Opposant, pour entr'autres raisons, son acquiescement au dit Jugement.

QUEBEC, 26e. Juillet, 1815.

Borgia Avocat, Del'Intimé

C. Yostine

